

AGRÉMENT DES ORGANISATEURS DE FORMATIONS ET FAQ RECYCLAGE

La FSMA a publié le règlement du 31 octobre 2023 relatif à l'agrément des organisateurs de formations¹. Le règlement définit les conditions pour obtenir et maintenir un agrément en tant qu'organisateur de formations. Le règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Une période transitoire de 6 mois est prévue pour permettre aux organisateurs de formations d'adapter leur offre de formations et attestations de participations aux nouvelles règles. Vous pouvez consulter le règlement sur <u>le site web de la FSMA</u>.

Outre ce règlement, la FSMA a également publié une nouvelle série de FAQ sur le recyclage. Vous y trouverez une réponse aux questions fréquemment posées, comme des questions à propos des formations qui peuvent être prises en compte pour le recyclage, le double comptage des heures, les formats d'apprentissage digitaux, le transfert des heures de recyclage à l'année de recyclage suivante, ... Vous pouvez consulter les FAQ sur <u>le site web de la FSMA</u>.

Le tableau de la page suivante reprend un aperçu des personnes qui sont obligées de suivre chaque année des formations de recyclage afin de tenir à jour leurs connaissances professionnelles.

Pour mémoire : le transfert des heures de recyclage

La fin de l'année approchant, la FSMA rappelle la possibilité de reporter un excédent d'heures de recyclage à l'année suivante. Dans le cadre de ce transfert, les deux conditions suivantes doivent être prises en compte :

- / le transfert n'est possible que vers l'année qui suit celle au cours de laquelle la formation de recyclage avec les heures à transférer a été suivie, et
- / le transfert ne peut concerner, au maximum, que le nombre d'heures de recyclage qui doit être suivi par an (comme aussi repris dans le tableau de la page suivante).

Vous retrouverez plus d'informations à ce sujet dans la question 1.C.3. des nouvelles FAQ recyclage.

NEWSLETTER DE LA FSMA 2

Approuvé par l'Arrêté royal du 9 novembre 2023, publié au Moniteur belge le 15 décembre 2023.

Fonction réglementée :	Intermédiaire en personne physique & Dirigeant(s) effectif(s) de facto responsable de l'activité de distribution ou d'intermédiation	Responsable de la distribution (RD)	Personne en contact avec le public ² (PCP)
Intermédiaire d'assurance ou de réassurance	15 heures par année civile	15 heures par année civile	15 heures par année civile
Intermédiaire d'assurance à titre accessoire	3 heures par année civile	3 heures par année civile	3 heures par année civile
Intermédiaire en services bancaires et en services d'investissement	15 heures par année civile	n/a	15 heures par année civile
Prêteur et intermédiaire en crédit hypothécaire	3 heures par année civile	3 heures par année civile	3 heures par année civile
Prêteur, courtier et agent lié en crédit à la consommation	3 heures par année civile	3 heures par année civile	3 heures par année civile
Agent à titre accessoire en crédit à la consommation de type 2 ³	n/a	3 heures par année civile	3 heures par année civile
Agent à titre accessoire en crédit à la consommation de type 14	n/a	n/a	n/a
Pièces justificatives	Attestations de participation individuelles (tenir à disposition de la FSMA, ne pas envoyer)	Attestations de participation individuelles (tenir à disposition de la FSMA, ne pas envoyer)	Plan de formation global de l'employeur (tenir à disposition de la FSMA, ne pas envoyer)
FAQ	Voir questions 1.A.3. et 1.A.5.	Voir questions 1.A.3. et 1.A.5.	Voir questions 1.A.4., 1.A.5. et 1.A.6.

NEWSLETTER DE LA FSMA 3

L'employeur doit veiller à ce que les connaissances professionnelles de ces personnes soient à jour, en leur faisant suivre des formations pertinentes internes ou externes à l'entreprise. Ces formations ne doivent pas nécessairement être suivies auprès d'organisateurs de formations accrédités, mais elles peuvent évidemment l'être.

Il s'agit des agents à titre accessoire dont l'offre de crédits n'est pas limitée aux biens et services qu'ils vendent eux-mêmes (ils sont visés par l'article VII.72, al. 2 du Code de droit économique). Il s'agit des agents à titre accessoire dont l'offre de crédits est limitée aux biens et services qu'ils vendent eux-mêmes (ils sont visés par l'article VII.72, al. 1 du Code de droit économique).